

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 10 (1930)
Heft: 2

Artikel: Concours de photographie ouvert par l'Office national suisse du tourisme
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889246>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Concours de Photographie

ouvert par

l'Office National Suisse du Tourisme

L'Office National Suisse du Tourisme organise un concours de photographie ouvert à tous les photographes, professionnels ou amateurs, sans distinction de nationalité. Le programme du concours comprend les cinq divisions suivantes :

1° Paysages suisses.

Montagnes, glaciers, rivières, torrents et cascades, lacs, prairies et pâturage, forêts arbres isolés, jardins, fleurs, Parc national animaux sauvages en liberté, vues à vol d'oiseau, etc.

2° Témoins du passé.

Bourgs et ruines, anciennes, fortifications, portes monumentales, châteaux, maisons bourgeoises et rustiques, détails d'architectures, monuments, sculptures et fresques, églises, chapelles, hospices, travaux des arts appliqués et de l'art rustique, musées historiques, tableaux, estampes de collections privées, sculpture sur bois, illustrations d'ouvrages anciens, etc., etc.

3° Folklore.

Types de paysans et d'artisans, costumes nationaux, fêtes populaires, mœurs et coutumes, vie de famille, travail à domicile, théâtre populaire, fêtes commémoratives, landsgemeinde, vie champêtre, animaux domestiques, combats de vaches, montée à l'alpe, processions, etc.

4° Architecture, technique et transports.

Maisons modernes villas, bâtiments publics, édifices scolaires, établissements de cure, stations balnéaires, hôtels et sanatoriums, monuments modernes, usines hydro-électriques, fabriques, ponts, viaducs, voies ferrées, moyens de transport, chemins de fer de montagne, lignes aériennes, machines, automobilisme, cyclisme, bateaux, etc.

5° Sports et jeux populaires.

Terrains de sport, sports d'été et d'hiver, alpinisme, cabanes du Club alpin, manifestations sportives, fêtes nationales (tir, gymnastique), jeux populaires (lutte hornuss), sports nautiques, plages et piscines, fêtes scolaires, scènes militaires.

Règlement du Concours

1° Le concours est ouvert à chacun

2° Toutes les photographies ayant trait à la Suisse et rentrant dans le programme qui précède sont admises au concours. Toutefois les photographies devront avoir l'un des formats suivants : 9 × 12 cm, 10 × 15 cm, 13 × 18 cm ou 18 × 24 cm.

3° Chaque photographie portera au verso ou sur une fiche annexée :

a) des indications complètes permettant de situer et d'identifier exactement le sujet;

b) une devise ou un mot qui sera répété sur une enveloppe cachetée accompagnant chaque envoi. Cette enveloppe contiendra le nom et l'adresse postale du concurrent; elle ne sera ouverte qu'après l'attribution des prix.

4° Le nombre des sujets pouvant être soumis au concours dans une ou plusieurs divisions par la même personne est illimité.

5° Les concurrents enverront un exemplaire de chaque photographie présentée au concours; ils mentionneront au verso ou sur une fiche la division à laquelle elle appartient.

6° Les photographies doivent être tirées sur papier brillant; elles peuvent être collées sur carton.

7° Les sujets présentés ne doivent pas avoir été publiés auparavant.

8° Les photographies présentées au concours seront adressées à l'Office National Suisse du Tourisme, Löwenstrasse 55, Zürich.

9° L'Office National Suisse du Tourisme prévoit pour chacune des cinq divisions les prix suivants (en argent suisse) :

un premier prix de Frs 100	»... Frs 100	»
un deuxième prix de » 50	»... » 50	»
14 prix de » 25	»... » 350	»
25 prix de » 20	»... » 500	»
	Total Frs 1.000	»

soit un total de Frs 5.000 (argent suisse) pour les cinq divisions.

Le même concurrent pourra recevoir plusieurs prix dans une ou plusieurs divisions

10° L'Office National Suisse du Tourisme acquiert le droit illimité de reproduction de toutes les photographies primées. Si le concurrent le désire, son nom sera publié sur chaque reproduction. Il conservera de droit de publier aussi, lui-même, les photographies primées.

11° Les prix décernés seront versés dès que l'Office aura reçu, de chaque photographie primée, six bonnes copies sur papier brillant. Chacune de ces copies sera payée d'après le tarif suivant (argent suisse) :

format 9 × 12.....	Frs 1	»
» 10 × 15.....	» 1	20
» 13 × 18.....	» 1	50
» 18 × 24.....	» 2	»

12° Les photographies soumises au concours seront jugées avant tout d'après leur valeur pour la propagande touristique suisse, puis d'après leurs qualités artistiques, par un jury de trois membres au moins, parmi lesquels un photographe professionnel n'ayant pas concouru et un spécialiste de la propagande touristique.

13° Le délai pour l'envoi des photographies présentées au concours est fixé au 31 octobre 1930.

Les résultats du concours seront portés à la connaissance de tous les concurrents.